



ARRETE

Portant restriction de circulation des véhicules et des piétons et interdiction du stationnement des véhicules

**RD 53
(de l'avenue Roger Salengro à la Place de
Verdun)**

**Avenue Saint Paul
Au droit du n°10**

N°AR01_2022_0446

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, en date du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la Ville de Viroflay, en date du 25 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant que dans le cadre de travaux de d'installation de la fibre optique entrepris par **la société IELO-LIAZO 50ter, rue de Malte 75011 PARIS**, il est nécessaire de restreindre la circulation des véhicules et des piétons et d'interdire le stationnement des véhicules ;

ARRETE

**Article 1 : RD 53 (du croisement de l'avenue Roger Salengro à la place de Verdun ;
Avenue Saint Paul, au droit du n°10 ;**

La circulation des véhicules et des piétons sera restreinte et le stationnement des véhicules interdit :

Du 12 décembre 2022 au 18 décembre 2022

Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :

- **Cheminement des piétons maintenu en toute sécurité et en toutes circonstances et, au besoin, renvoyé sur le trottoir d'en face ;**
- **Chaussée rétrécie ponctuellement et circulation des véhicules maintenue en double sens par alternat manuel ;**
- **Vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier ;**
- **Stationnement neutralisé au droit et à l'avancée des travaux ;**
- **Un balisage adapté et conforme sera mis en place en toutes circonstances par le demandeur ;**
- **Horaires de travaux : Du lundi au jeudi : 09h30/16h30 ; le vendredi : 09h30/15h00**

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur

Article 3 : Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.

Article 4 : L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction.
Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.

Article 5 : Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris - 92196 MEUDON Cedex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- Services Techniques de la Ville de Viroflay ;
- IELO-LIAZO 50ter, rue de Malte 75011 PARIS ;
- Conseil Départemental des Hauts de Seine ;
- Groupe Phébus KEOLIS ;

Fait à Chaville, le 28 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation



Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'espace et
réseaux publics

Publication le : 4 janvier 2023